

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

2007 ICPE 81

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2001 autorisant la SA SERMO à exploiter une unité de fabrication de pièces plastiques située à Aigrefeuille sur Maine – Z.A. Le Haut Coin ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 22 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 avril 2007 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA SERMO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT les intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} – livre V du Code de l'Environnement, en particulier la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT l'inspection réalisée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le 09 février 2007 ;

CONSIDERANT que le site occupé par la SA SERMO est partagé avec un tiers, la société PLAST CONCEPT qui n'est pas une installation classée ;

CONSIDERANT que cette situation s'avère être une évolution par rapport aux conditions de délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2001 susvisé et qu'elle doit être étudiée en terme d'effet sur les personnes et l'environnement en cas de sinistre ;

CONSIDERANT qu'il convient de dimensionner les effets thermiques, en cas d'incendie des stockages de matières plastiques dont le pouvoir calorifique est élevé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apprécier le bon dimensionnement des moyens de prévention et de protection en place ;

CONSIDERANT qu'à cette fin il est proposé d'imposer à la SA SERMO la réalisation de la mise à jour de l'étude des dangers conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SA SERMO, dont le siège social est implanté ZA de l'Espérance - 85600 Saint Hilaire de Loulay, devra remettre à M. le Préfet de Loire Atlantique, au plus tard le 30 septembre 2007, un dossier de mise à jour de l'étude des dangers de l'unité de fabrication de pièces plastiques située à Aigrefeuille sur Maine – Z.A. Le Haut Coin.

L'étude de dangers a pour objet de déterminer l'emprise des zones d'effets thermiques ou de surpression d'un accident potentiel (incendie des stockages de matières plastiques, incendie des stockages de produits finis, incendie au niveau des presses...) et de proposer la mise en place de mesures de prévention et de protection du site permettant de réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents potentiels en vue de limiter les zones d'effets.

Cette étude des dangers devra proposer un programme d'amélioration et de réduction des risques.

Article 2 : Dans le cas où la SA SERMO n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aigrefeuille sur Maine et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Aigrefeuille sur Maine pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Aigrefeuille sur Maine et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA SERMO dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 4 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la SA SERMO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire d'Aigrefeuille sur Maine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 04 mai 2007

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**